

Traduction

FRANCISCO FRANCO BAHAMONDE
Chef de l'État espagnol
Généralissime des Armées Nationales

Attendu que, le 26 juin 1948, le Plénipotentiaire espagnol, désigné à cet effet en bonne et due forme, a signé à Bruxelles, conjointement avec les Plénipotentiaires des pays mentionnés ci-après, l'Accord qui modifie la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Berne le 9 septembre 1886, et dont le texte est reproduit ci-dessous:

(suit le texte)

Ayant vu et examiné les trente-et-un articles dudit Accord, où la Commission des Traités du Parlement espagnol, en exécution des dispositions de l'article 14 de sa loi organique, j'ai décidé d'approuver et de ratifier toutes les dispositions dudit Accord, et, en vertu de la présente, je l'approuve et le ratifie, promettant de l'exécuter, de l'observer et de le faire exécuter et observer ponctuellement dans toutes ses parties, en foi de quoi, et afin de lui conférer plus de validité et d'autorité, je fais établir le présent instrument de ratification signé par moi, dûment scellé et contresigné par le Ministre des Affaires extérieures soussigné.

Donné à Madrid, le vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-et-un.

(Sceau) (Sig.) FRANCO.

Le Ministre des Affaires extérieures:
(Sig.) ARTAJO.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'hypothèse ne s'est pas vérifiée, que nous avions émise dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1951, p. 96, 1^{re} col., à savoir que l'Espagne ne déposerait sans doute pas sa ratification à Bruxelles dans le délai prévu à cet effet et qui expirait le 1^{er} juillet 1951. Le dépôt a eu lieu, au contraire, le 30 juin 1951, quelques heures avant l'arrivée du terme. Il en est résulté que l'Acte de Bruxelles est entré en vigueur en Espagne le 1^{er} août 1951, comme l'observe la circulaire du Département politique fédéral. A cette date, ledit Acte est devenu exécutoire entre les dix pays suivants (nous répétons, en la complétant, la liste parue dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1951):

Belgique, Cité du Vatican, Espagne, France, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, République des Philippines, Union Sud-Africaine.

Peut-être aurons-nous une seconde rectification à faire à propos du Portugal. Nous nous permettons de le souhaiter.

YUGOSLAVIE

ADHÉSION

SOUS UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À BRUXELLES LE 26 JUIN 1948.

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays contractants

Le Département politique fédéral a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères que, par note du 6 de ce mois, la Légation de Belgique en Suisse a adressé à ce Département une copie certifiée conforme — et reproduite comme annexe à la présente note — de l'instrument portant ratification par l'Autorité yougoslave compétente de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948. Cette ratification est donnée étant entendu que sera maintenu, conformément à l'article 27, alinéa 2, de ladite Convention, le bénéfice de la réserve formulée antérieurement sur le droit de traduction (application de l'article 5 de la Convention de Berne primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement quant aux traductions dans les langues de Yougoslavie).

Il ressort de la note d'envoi de la Légation de Belgique que le dépôt du document joint a eu lieu au Ministère belge des Affaires étrangères le 26 juillet 1951, c'est-à-dire après le terme fixé au 1^{er} juillet 1951 par l'article 28 (1) de ladite Convention, pour le dépôt des ratifications. Dès lors, aux termes de l'article 28 (3) la participation à l'Acte de Bruxelles de la Yougoslavie — qui, par ailleurs, ne figure pas au nombre des États signataires — doit être considérée comme une accession et traitée selon la procédure instituée à l'article 25, laquelle comporte notification du Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Pays de l'Union, avec la possibilité de stipuler la réserve énoncée ci-dessus et transcrite dans le document joint.

Par application de l'article 25 (3) de l'Acte de Bruxelles, l'accession de la Yougoslavie deviendra effective un mois après l'envoi de la présente notification, soit le 22 septembre 1951.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 22 août 1951.

ANNEXE

Instrument de ratification du Président de l'Assemblée populaire de la République populaire fédérative de Yougoslavie sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948

Le Président de l'Assemblée populaire de la République populaire fédérative de Yougoslavie

Ayant vu et examiné

la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948,

et l'ayant trouvée conforme à ses vues, l'approuve, ratifie et confirme, promettant de la faire observer inviolablement selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il soit contrevenu en aucune manière que ce soit, sous réserve de conserver, conformément à l'article 27, alinéa 2, de la présente Convention, le bénéfice de la réserve formulée antérieurement, à l'article 5 de la Convention de Berne, complétée à Paris le 4 mai 1896, relative à la traduction des œuvres étrangères en langues des peuples de Yougoslavie:

En foi de quoi, le présent instrument de ratification est délivré muni du sceau de l'État.

Fait à Beograd, le 22 juin mil neuf cent cinquante-et-un.

p. Le Président,
(Signature)

Le Secrétaire,
(Signature)

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'observation du Département politique fédéral qu'il s'agit dans le cas de la Yougoslavie non d'une ratification de l'Acte de Bruxelles, mais d'une accession à celui-ci paraît justifiée pour deux raisons.

1^o La Yougoslavie n'a pas signé ledit Acte le 26 juin 1948, et ne semble pas l'avoir signé plus tard, tant que le protocole de signature est demeuré ouvert. En tout cas, les copies certifiées conformes, et datées du 10 août 1949, qui nous ont été remises par le Gouvernement belge laissent en blanc l'espace réservé au nom du Plénipotentiaire de Yougoslavie (tandis qu'elles indiquent le nom du Plénipotentiaire de Hongrie, pays dont la Délégation s'était abstenue le 26 juin 1948, lors de la séance de signature).